



**Ministère des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes**

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

à

Mesdames et messieurs les directeurs
généraux des agences régionales de santé
(pour attribution)

**Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche**

Direction générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle

Service de la stratégie des formations et
de la vie étudiante

Département des formations de santé

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents
d'université
(pour attribution)

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/DGESIP/2015/153 du 27 avril 2015
relative à la formation pratique du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

NOR : AFSH1510717C

Grille de classement : professions de santé

Validée par le CNP le 6 mars 2015 – Visa CNP 2015-39

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

Résumé : Veiller au respect des exigences réglementaires relatives à la formation pratique délivrée aux internes inscrits en vue de l'obtention du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail

Mots-clés : troisième cycle des études de médecine ; internat ; étudiants de troisième cycle ; diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ; formation pratique ; stages semestriels

Textes de référence :

- Code de l'éducation, articles R. 632-1 et suivants ;
- Arrêté du 10 mars 2004 définissant la liste des disciplines du troisième cycle des études

médicales ;

- Arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;
- Arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;
- Arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales.

Annexes :

- Règles et recommandations
- Maquette du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail

Diffusion : agences régionales de santé, universités comprenant une unité de formation et de recherche de médecine, unités de formation et de recherche de médecine.

La maquette de formation du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine du travail prévoit quatre stages réalisés dans des services agréés pour cette spécialité, dont au moins un dans un service extrahospitalier et quatre autres dans des services agréés au titre d'autres spécialités médicales.

Les services de nos ministères ont été alertés sur des difficultés liées non seulement au caractère formateur de certains lieux de stage agréés, mais aussi à l'agrément ou à l'ouverture, pour les internes de ce DES, de lieux de stages agréés au titre d'autres spécialités médicales.

Pour assurer aux internes de médecine du travail une formation de qualité et réalisée dans les meilleures conditions, nous vous demandons la plus grande vigilance sur la mise en œuvre des règles et recommandations présentées à l'annexe 1 de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation

signé

Jean DEBEAUPUIS
Directeur général de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

signé

Simone BONNAFOUS
Directrice générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle

Pour la ministre et par délégation

signé

Pierre RICORDEAU
Secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales

ANNEXE 1

Règles et recommandations

1. Le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) et le directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine sont les garants de la qualité de la formation

Dans chaque subdivision, le directeur général de l'ARS et le directeur de l'UFR de médecine sont garants de la qualité de la formation des internes en médecine.

Il leur revient de mener des concertations avec l'ensemble des acteurs locaux du troisième cycle des études médicales en vue d'avoir une connaissance précise du déroulement des maquettes de formation au niveau de la subdivision et de s'assurer d'une part, que les stages proposés chaque semestre aux internes sont adaptés à leur formation spécialisée et d'autre part, que ces stages sont proposés en nombre suffisant.

2. Les commissions d'évaluation des besoins et de subdivision assurent la réalisation de stages formateurs

La réglementation relative à l'organisation du troisième cycle des études médicales prévoit deux instances visant à assurer aux internes l'accomplissement de stages formateurs pour la spécialité qu'ils poursuivent et le bon déroulement de leur maquette de formation : la commission d'évaluation des besoins et la commission de subdivision.

Présidée par le directeur de l'UFR médicale, la commission d'évaluation des besoins de formation a pour mission de vérifier que le nombre de terrains de stage ainsi que la nature de ces terrains sont en adéquation avec les choix de spécialité effectués par les internes au regard du bon déroulement des maquettes de formation. Cette commission comprend notamment parmi ses membres, un représentant des internes affectés dans la subdivision pour chaque discipline et les coordonnateurs locaux et interrégionaux. Je vous rappelle à cet égard que le représentant des internes a voix délibérative dans cette instance ; les coordonnateurs locaux ne disposent quant à eux que d'une voix consultative.

Présidée par le directeur de l'UFR médicale lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément, la commission de subdivision donne un avis au directeur général de l'ARS sur l'agrément des terrains de stage pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle d'études médicales.

Présidée par le directeur général de l'ARS lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition, la commission de subdivision propose au directeur général de l'ARS la répartition des postes offerts aux choix semestriels des internes de chaque discipline au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités.

3. La réalisation d'un stage hors-filière relève d'un choix volontaire de l'interne pour construire un parcours professionnel cohérent

Nous souhaitons attirer votre attention sur la procédure permettant la réalisation d'un stage dit « hors filière », prévue par les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 4 février 2011 modifié *relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales*. En l'espèce, cette disposition permet à un interne issu de la médecine du travail d'accomplir un stage sur un terrain agréé au titre d'une autre discipline. Cette démarche relève de son choix volontaire dans les conditions fixées par l'article de l'arrêté précité (par exemple, l'intérêt d'acquérir des compétences pour déceler des pathologies liées à l'allergologie, l'addictologie, la rhumatologie, les maladies cardio-vasculaires, la psychiatrie etc.).

En aucun cas, cette disposition ne doit être utilisée pour combler des terrains de stage non pourvus dans des disciplines non adaptées à la médecine du travail (par exemple, dans le domaine des soins palliatifs ou de la gériatrie). Cette disposition ne doit pas non plus être utilisée en dehors de toute cohérence pédagogique dans le seul but de satisfaire l'exigence de formation pratique.

4. Les stages extrahospitaliers sont à favoriser

En ce qui concerne par ailleurs les quatre stages à réaliser dans des services agréés pour le DES de médecine du travail, nous vous engageons à favoriser les stages dans des services extrahospitaliers (par exemple, au sein d'entreprises ou encore de centres dédiés à la médecine du travail) pour répondre au besoin de formation des étudiants dans des lieux où ils exerceront leur activité professionnelle. A cet égard, il serait souhaitable qu'au moins deux stages s'y déroulent.

5. Le suivi pédagogique doit être assuré en lien avec le coordonnateur local

Enfin conformément à l'article 10 de l'arrêté du 4 février 2011 modifié *relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales*, vous veillerez à ce que le coordonnateur local rende compte, chaque semestre, du bon déroulement des maquettes de formation lors de la réunion de la commission d'évaluation des besoins de formations. Il doit s'attacher à suivre, en particulier, l'adéquation du nombre de terrains de stage avec le nombre d'internes à former.

ANNEXE 2

MAQUETTE DU DIPLOME D'ETUDES SPECIALISEES DE MEDECINE DU TRAVAIL

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

- Aspects généraux du monde du travail ;
- Différentes catégories de main d'œuvre, exercices professionnels particuliers ;
- Exercice de la médecine du travail et son cadre réglementaire ;
- Méthodologie : métrologie, épidémiologie, statistiques, informatique.
- Physiologie, ergonomie ;
- Toxicologie ;
- Pathologies professionnelles ;
- Prévention des risques professionnels.

II - Formation pratique

- Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine du travail, dont au moins un semestre doit être accompli dans un service extrahospitalier ;
- Quatre semestres dans des services agréés pour d'autres spécialités médicales.